



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 51480

Texte de la question

Mme Nadine Morano attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur l'application du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004, instituant une indemnité financière pour les orphelins des personnes déportées ou exécutées pendant la Seconde Guerre mondiale. Cette reconnaissance nationale permet ainsi, symboliquement, de réparer les fautes du gouvernement de Vichy, que seul le devoir de mémoire permettra de ne pas ni oublier ni nier. En effet, cette disposition, souhaitée par le Président de la République, instaure une véritable équité entre tous les orphelins des personnes déportées ou exécutées par les nazis pendant la Seconde Guerre mondiale, qu'elles aient été victimes de persécutions antisémites ou non, élargissant ainsi notoirement le champ d'application du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000. Aussi, elle souhaiterait que lui soit communiqué un premier bilan de la mise en oeuvre de cette mesure qui, elle l'espère, répond aux attentes formulées initialement par le Gouvernement.

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants est pleinement conscient des attentes des orphelins de victimes des actes de barbarie commis durant la Seconde Guerre mondiale. Aussi, la mise en oeuvre des dispositions du décret du 27 juillet 2004 fait-elle l'objet d'un suivi particulièrement vigilant en liaison étroite avec les services du Premier ministre. Ainsi, au 10 décembre 2004 plus de 16 000 demandes ont été enregistrées par le service chargé de leur instruction. Celle-ci est menée avec l'objectif prioritaire d'apporter une réponse aux intéressés dans des délais aussi satisfaisants que possible, et des dispositions appropriées ont été prises à cette fin. Un premier bilan de l'application de ce texte montre que, sur l'effectif des personnes ayant déposé un dossier, 10 000 ont été identifiées comme justifiant effectivement de droits à l'aide financière mise en place et près de 3 000 d'entre elles ont d'ores et déjà fait l'objet d'une décision du Premier ministre leur attribuant la rente ou le capital. Leurs dossiers ont également été transmis à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre qui assurera le paiement des indemnités dans les conditions fixées par l'article 5 dudit décret. Enfin, le ministre souhaite assurer que le dossier de l'indemnisation des orphelins des victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale fait l'objet d'un suivi particulièrement vigilant, en liaison étroite avec les services du Premier ministre afin que les dispositions du décret du 27 juillet 2004 soient mises en oeuvre dans des conditions compatibles avec les attentes des personnes concernées.

Données clés

Auteur : [Mme Nadine Morano](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51480

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 2004, page 9102

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 281